



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B436

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Octroi de subventions à six entreprises du Pays d'Aix

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(e)s :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

05_2_05

BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Octroi de subventions à six entreprises du Pays d'Aix
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions à des entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de Recherche et Développement collaboratifs, pour un montant total de 400.000 €. S'inscrivant tous dans une logique industrielle, ces projets relèvent de secteurs divers : objets connectés, stockage de l'énergie, analyse de gaz industriels, énergies renouvelables marines, valorisation des déchets et sécurité de l'aviation légère.

Exposé des motifs :

1. Rappel du cadre juridique de la subvention

Par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de participer au co-financement de projets R&D collaboratifs, retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI). Ce dispositif d'aide d'Etat qui fonctionne par appels à projets vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre

les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

La CPA a délibéré sur le principe d'attribution d'aides aux entreprises de son territoire qui participent à ces projets collaboratifs. Les montants sont déterminés au vu de l'assiette du projet, de son intérêt stratégique pour l'entreprise et le territoire et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés, en tenant compte des priorités de politique industrielle fixées au niveau national. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels. Par ailleurs, la plupart des projets font l'objet d'une expertise complémentaire commanditée par la CPA et orientée vers les aspects socio-économiques.

Les projets proposés relèvent des 18^{ème} et 19^{ème} appels à projets qui ont abouti, à l'échelle nationale, au financement de 127 nouveaux projets labellisés par des pôles de compétitivité, pour un financement par l'Etat de plus de 90 M€. Des cofinancements quasi équivalents devraient être apportés par le FEDER et les collectivités territoriales.

2. Six projets de R&D au service des filières d'excellence du Pays d'Aix

2.1. Le Projet MIME-SYS mené par la société ECOLOGIC SENSE à Rousset

Labellisé par le Pôle SCS, le projet Mime-sys vise à développer une solution communicante portable qui devrait permettre un diagnostic rapide et à faible coût, de contamination d'un espace intérieur par des composés organiques volatiles. Il s'agirait d'identifier plus particulièrement la contamination d'un espace par la mérule, un champignon présent dans de nombreuses régions, qui s'attaque notamment aux bois, cartons et livres. Ce dispositif peut être particulièrement utile pour des établissements de santé, des maisons de retraite, des bâtiments scolaires mais aussi des édifices patrimoniaux.

Actuellement, la détection de ce champignon se fait par examen visuel et analyse des cellules en laboratoire. L'innovation consiste à mettre au point une solution préventive reposant sur des micro-capteurs disposés de manière optimale dans un espace clos.

Ce projet est coordonné par la société ECOLOGIC SENSE basée à Rousset et spécialisée dans la conception de produits communicants pour le suivi de la qualité de l'air en temps réel. Y sont associés deux autres entreprises du territoire : TERA ENVIRONNEMENT, spécialiste de l'analyse des contaminants chimiques et filiale du même groupe qu'Ecologic Sense, ainsi que la société EDITAG qui conçoit des objets connectés à base de RFID. Au total, le projet rassemble huit acteurs – cinq entreprises et trois académiques. Le projet MIME-SYS permettra à la société ECOLOGIC SENSE de compléter sa gamme de capteurs. Il représente un fort potentiel de chiffre d'affaires qui pourrait favoriser la rentabilité de cette société dont les indicateurs financiers font apparaître une certaine fragilité.

ECOLOGIC SENSE emploie aujourd'hui 10 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 510.000 € en 2014. D'une durée de 39 mois, le projet mobilise des dépenses de R&D à hauteur de 2,75 M€ dont 710.000 € pour ECOLOGIC SENSE.

Il est proposé d'accorder à la société ECOLOGIC SENSE une subvention d'un montant de 40.000 €.

2.2. Le projet XTREMCAP mené par la société NAWA Technologies à Rousset

Labellisé par les Pôles Capenergies, Pégase et Astech, le projet de R&D XTREMCAP vise le développement de supercondensateurs de haute puissance pour environnements extrêmes. Il a en effet pour objet de développer une nouvelle génération de dispositifs ultrarapides de stockage d'électricité de haute densité d'énergie, spécialement adaptés aux conditions d'usage extrêmes (spatial, aéronautique, soumarin, militaire...).

Le projet est coordonné par la société NAWA Technologie. Cette start-up basée à Rousset est une spin-off du CEA, spécialisée dans la fabrication et la mise en œuvre de nanomatériaux. Son principal objectif est de développer, produire et commercialiser des batteries ultrarapides au carbone pour la sécurité électrique et le transport électrique collectif. Entreprise particulièrement prometteuse, NAWA a bénéficié d'une première levée de fonds importante en 2014, au-delà de plusieurs dispositifs d'aide publique. Son effectif est de 11 salariés aujourd'hui, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 10.000 €.

Le projet XTREMCAP associe six partenaires soit un grand groupe, trois PME et deux laboratoires de recherche. D'une durée de trois ans, les travaux de R&D sont chiffrés à 3,16 M€ dont plus de 1,2 M€ pour NAWA.

Il est proposé d'accorder à la société NAWA Technologies une subvention d'un montant de 100.000 €.

2.3. Le projet RAMGAS II porté par la société AP2E à Aix-en-Provence

Labellisé par le Pôle Optitec, le projet de R&D RAMGas II vise à développer une solution innovante à destination du marché de l'analyse des gaz industriels, marché qui présente des contraintes de métrologie très spécifiques. C'est également un marché en plein essor, compte-tenu du besoin croissant en matière d'analyse de gaz dans les procédés chimiques industriels.

La solution proposée repose sur la spectroscopie RAMAN, méthode optique permettant de caractériser la composition moléculaire d'un milieu. Ce dispositif est utilisé à ce jour notamment pour les milieux liquides. Un analyseur RAMAN est constitué de quatre éléments principaux reliés par des fibres optiques : une source laser , une sonde plongée dans l'échantillon, un spectromètre et un logiciel. Il est ainsi visé une chaîne complète de mesure, validée pour des applications industrielles.

Ce projet de R&D est coordonné par la société AP2E basée à Aix-en-Provence, qui a dix ans d'expérience dans le domaine de l'analyse des gaz. Elle est aujourd'hui un acteur majeur en matière d'analyse de gaz par spectromètre laser infrarouge. Référencée chez des grands groupes industriels internationaux, elle a connu de nombreux succès commerciaux. AP2E compte 29 personnes aujourd'hui et devrait réaliser un chiffre d'affaires de 3 M€ cette année.

Le projet associe au total trois PME, deux groupes mondiaux de la chimie (futurs donneurs d'ordre chargés notamment de l'élaboration du cahier des charges) et trois acteurs académiques. Le projet RAMgas II présente un caractère réellement stratégique pour la société AP2E, grâce notamment au partenariat avec les grands groupes industriels. Le dispositif visé répond en effet aux besoins de l'industrie en termes de performance, de facilité d'utilisation et de coût.

D'une durée de 36 mois, le projet mobilise un montant de dépenses de R&D de 2,17 M€ dont plus de 900.000 € pour AP2E.

Il est proposé d'accorder à la société AP2E une subvention d'un montant de 80.000 €.

2.4. Le projet STATIONIS associant la société ABYSSCAD

Labellisé par les Pôles Mer Paca et Bretagne, le projet STATIONIS a pour objet de développer un logiciel d'aide à la décision à l'attention de créateurs de fermes éoliennes flottantes. Il s'agit en effet, pour les porteurs de projet, de déterminer au préalable l'architecture optimisée des liaisons fond – surface à savoir le système d'ancrage et les circuits électriques (internes et avec le poste de liaison). A l'encontre des éoliennes offshore traditionnelles, les fondations ne sont pas enfoncées dans le fond marin, elles y sont ancrées seulement au moyen de câbles.

Il est à noter à cet égard que l'Etat a retenu quatre zones, trois en Méditerranée, une en Atlantique, pour la réalisation de fermes pilotes, d'ici 2018 au plus tard. L'une de ces zones se situe au large de Fos.

Le projet regroupe cinq partenaires complémentaires (quatre PME et une école d'ingénieur), dont la jeune société ABYSS CAD, hébergée à la pépinière de Pertuis. Créée en 2012, celle-ci développe des logiciels métiers dans le domaine de la simulation numérique en milieu marin. Abyss Cad a été récompensée à l'occasion du concours Créer en Pays d'Aix en 2012. L'entreprise a notamment développé un logiciel de simulation de pose de câbles de télécommunication sous-marins, en partenariat avec Orange Marine.

Cette start-up compte actuellement deux personnes, les deux associés fondateurs. Elle a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires de près de 80.000 €.

Le projet constitue une opportunité pour la société d'accéder à un nouveau marché, complémentaire à celui où elle est déjà positionné. D'une durée de 24 mois, le projet mobilise des dépenses de R&D à hauteur de 1,97 M€ dont 443.780 € pour ABYSS CAD.

Il est proposé d'accorder à la société ABYSS CAD une subvention d'un montant de 60.000 €.

2.5. Le projet VULCAIN II associant la société ARISTOT

Labellisé par le Pôle Trimatec, le projet de R&D VULCAIN II vise à développer un procédé performant et respectueux de l'environnement, pour le traitement du Résidu de Broyage Automobile (RBA), déchet dangereux issu des Véhicules Hors d'Usages (VHU) et difficilement valorisable à l'heure actuelle. Lors du recyclage des VHU, 75 % des matériaux sont recyclés, mais certains déchets restent problématiques, finissant à la décharge ou à l'incinération.

L'enjeu du projet consiste à valoriser les fractions minérales et polymères issues du broyage, moyennant une hydrolyse alcaline (mélange de sels fondus). Le procédé permet une dégradation totale des fractions organiques sans émission de CO₂ et la réalisation de sous-produits valorisables (métaux, minéraux et hydrogène). Il s'agit de concevoir et d'expérimenter un outil préindustriel (démonstrateur pilote) qui pourrait ensuite être commercialisé sous forme d'usines clé en main à l'horizon 2020. Un premier projet soutenu par l'ADEME avait d'ailleurs permis de valider, à l'échelle du laboratoire, la pré-faisabilité de l'approche.

Le projet VULCAIN II est basé sur la synergie de sept partenaires : trois PME et un laboratoire pour le développement du procédé de recyclage, un ETI et deux grands groupes pour la valorisation des produits. Il convient de noter plus particulièrement la présence du leader du recyclage des VHU (Derichebourg) et du spécialiste de la valorisation de l'hydrogène (Air Liquide).

La société ARISTOT est spécialisée dans les technologies de l'environnement, notamment l'ingénierie pour la valorisation de la biomasse et des déchets. Elle dispose depuis 2008 d'un établissement à Bouc-Bel-Air. Ce site devra accueillir les investissements et ressources prévus dans le cadre du projet.

ARISTOT s'est vu attribuer un rôle clé dans le volet purification des gaz de sortie, ce qui lui permettra de conforter son positionnement sur le marché de l'ingénierie industrielle, notamment sur le secteur de la production de gaz d'origine renouvelable. Il pourra générer des retombées économiques importantes d'ici 2022. La société réalise aujourd'hui plus de 1 M€ de chiffre d'affaires, pour un effectif de huit personnes.

D'une durée de 36 mois, le projet mobilise des dépenses de R&D à hauteur de 2,23 M€ dont plus de 600.000 € pour ARISTOT.

Il est proposé d'accorder à la société ARISTOT une subvention d'un montant de 50.000 €.

2.6. Le projet ALG associant la société SOLUTIONS F

Labellisé par le Pôle Pégase, le projet de R&D ALG a pour objet de développer un système mécanique innovant en vue d'amortir les chocs à l'atterrissage supportés par les petits aéronefs comme les ULM et les avions de brousse. Ce système devrait permettre de réduire de manière significative le nombre d'accidents qui ont lieu au décollage et à l'atterrissage.

La principale innovation du projet consiste à déporter l'absorption d'énergie vers le train des avions de brousse grâce à une cinématique innovante et à l'introduction d'amortisseurs hydrauliques adaptés.

Le projet rassemble trois entreprises chargées respectivement de la conception des trains d'atterrissage, du système de suspension et des essais en vol. Y est associé le laboratoire d'acoustique et de mécanique d'Aix Marseille Université.

C'est la société Solution F basée à Venelles, qui est en charge du système de suspension. Créée en 1985, Solutions F est principalement spécialisée en sport automobile, mais elle a opéré une transition vers le secteur de l'aéronautique. Parallèlement, elle s'est tournée vers la production industrielle, en investissant dans des locaux plus vastes et des machines. Il est aujourd'hui stratégique pour l'entreprise de continuer dans cette logique de diversification. L'entreprise compte 41 salariés et réalise un chiffre d'affaires de près de 3,2 M€.

D'une durée de 36 mois, le projet mobilise des dépenses de R&D de 2,79 M€ dont 718.000 € pour Solutions F.

Il est proposé d'accorder à la société Solution F une subvention de 70.000 €.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511 1-5 ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n°2009_A103 du Conseil communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2010_B229 du Bureau communautaire du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération 2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attribution au Bureau

et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU la décision de l'Etat en date du 22 octobre 2014 concernant la sélection de 65 projets R&D collaboratifs au titre du 18^{me} appel à projets du FUI ;

VU la décision de l'Etat en date du 20 avril 2015 concernant la sélection de 62 projets R&D collaboratifs au titre du 19^{me} appel à projets du FUI ;

VU l'avis de la commission Développement Economique et Emploi du 8 septembre 2015;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 400.000 € à six projets retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel, selon la répartition suivante :

AAP	Projet	Labellisation	Société	Montant
18	MIMESYS	SCS	ECOLOGIC SENSE (Rousset)	40.000 €
19	XTremCaP	Capenergies	NAWA Technologies (Rousset)	100.000 €
19	RAMGas II	Optitec	AP2E (Aix)	80.000 €
19	STATIONIS	Mer	ABYSSCAD (Pertuis)	60.000 €
19	VULCAIN II	Trimatec	ARISTOT (Bouc Bel Air)	50.000 €
19	ALG	Pégase	SOLUTIONS F (Venelles)	70.000 €

- **APPROUVER** les termes des conventions bilatérales entre la CPA et les sociétés concernées ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions bilatérales correspondantes et tout document afférent à cette délibération ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 90-20421 qui présente les disponibilités nécessaires.

2015_B436

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Octroi de subventions à six entreprises du Pays d'Aix

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



29 SEP. 2015

ANNEXES

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MIME-SYS porté par la société ECOLOGIC SENSE et financé à l'AAP n° 18 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2015_B ... du 24 septembre 2015, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société ECOLOGIC SENSE dont le siège social est sis 605, avenue Olivier Perroy, Z.I. Rousset Peynier à 13790 ROUSSET, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 525 365 821 ayant un capital social de ... euros, représentée par Monsieur Christophe GALVEZ, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du 27 novembre 2014 ;
- VU La délibération n° 2015_B ... de la CPA en date du 24 septembre 2015 portant sur le soutien à la société ECOLOGIC SENSE au titre du projet de recherche et développement MIME-SYS labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 18^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle SCS, le projet Mime-sys vise à développer une solution communicante portable qui devrait permettre un diagnostic rapide et à faible coût, de contamination d'un espace intérieur par des composés organiques volatiles. Il s'agirait d'identifier plus particulièrement la contamination d'un espace par la mérule, un champignon présent dans de nombreuses régions, qui s'attaque notamment aux bois, cartons et livres. Ce dispositif peut être particulièrement utile pour des établissements de santé, des maisons de retraite, des bâtiments scolaires mais aussi des édifices patrimoniaux.

Actuellement, la détection de ce champignon se fait par examen visuel et analyse des cellules en laboratoire. L'innovation consiste à mettre au point une solution préventive reposant sur des micro-capteurs disposés de manière optimale dans un espace clos.

Ce projet est coordonné par la société ECOLOGIC SENSE basée à Rousset et spécialisée dans la conception de produits communicants pour le suivi de la qualité de l'air en temps réel. Au total, le projet rassemble huit acteurs – cinq entreprises et trois académiques. Le projet MIME-SYS permettra à la société ECOLOGIC SENSE de compléter sa gamme de capteurs tout en présentant des perspectives intéressantes de commercialisation.

D'un coût global de 2.578.110 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de 1.241.289 € accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Régional Ile-de-France, le Conseil Départemental de l'Essonne et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ECOLOGIC SENSE s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- procéder au recapitalisation de la société et au blocage des comptes courants d'associés pendant la durée du projet ;
- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet MIME-SYS, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux deux recrutements prévus dans le cadre du projet MIME-SYS ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet MIME-SYS II, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet MIME-SYS.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif MIME-SYS, une subvention d'un montant de 40.000 euros est attribuée par la CPA à la société ECOLOGIC SENSE, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 709;613 €

€

Taux d'aide : 5,63 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ECOLOGIC SENSE est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération
n° 2015_ ;;; .du 24 septembre 2015*

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Le Directeur Général d'ECOLOGIC SENSE

Maryse JOISSAINS MASINI

Christophe GALVEZ

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque

catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement

si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;

- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Chef de projet, +8 ans (CDI = 131 heures/mois)	42,00	980	41 160,00
1b	2x Ingénieur en électronique, + 1 an (CDI = 131 heure/mois)	35,00	3144	110 040,00
1c	Ingénieur chimiste + 1 an (CDI = 131 heure/mois)	35,00	393	13 755,00
1d	Technicien chimiste, + 1 an (CDI = 131 heure/mois)+ Technicien en électronique + 1 an (CDI = 131 heure/mois)	28,00	1572	44 016,00
1e	Ingénieur en informatique + 1 an (CDI = 131 heure/mois)	35,00	1572	55 020,00
Total T1 :				263 991,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Enceinte climatique 150L + Station air+ N2 + Air 0	2014	49 000,00	5	9 800,00	1,5	14 700,00
2b	Analyseur de COV et BTEX temps réel	2014	120 000,00	5	24 000,00	1,5	36 000,00
2c	Système de génération *3 + dilution de COV + ordinate	2014	60 000,00	5	12 000,00	1,5	18 000,00
2d	Réacteurs inertes+sondes mesures +systèmes d'humid	2014	30 000,00	5	6 000,00	1,5	9 000,00
2e	Matériels électronique (paillasse électronique : oscillos	2014	60 000,00	5	12 000,00	2	24 000,00
Total T2 :							101 700,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	WP1 : Sous-traitance prototype (production de 2 prototypes)	30 000,00
3b		
3c		
3d		
3e		
Total T3 :		30 000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Déplacements réunions consortium	10 000,00
4b		
4c		
4d		
4e		
Total T4 :		10 000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Consommables (gaz, maintenances, petit matériel de labo, produits chimiques)	25 000,00
5b	Brevet	15 000,00
5c	Maintenance d'équipements	7 000,00
5d		
5e		
Total T5 :		47 000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
Total T6 :				

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
Total T7 :		

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% = 52 798,20
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% = 126 715,68
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% = 13 209,00
Total T8 :		192 722,88

Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 =	645 413,88
(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1		
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.		
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7		
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures.		
(5)	Plan comptable général.		
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.		

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement XTREMCAP porté par la société NAWA TECHNOLOGIES et financé à l'AAP n° 19 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2015_B ... du 24 septembre 2015, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société NAWA Technologies sise 9, rue des Genêts, lot des Lampis à 13510 EGUILLES, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 992 701 518 ayant un capital social de ... euros, représentée par Monsieur Pascal BOULANGER, Président Directeur Général ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du 4 juin 2015 ;
- VU La délibération n° 2015_B ... de la CPA en date du 24 septembre 2015 portant sur le soutien à la société NAWA Technologies au titre du projet de recherche et développement XtremCap labellisé par le pôle de compétitivité Capenergies et retenu dans le cadre du 19^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par les Pôles Capenergies, Pégase et Astech, le projet de R&D XTREMCAP vise le développement de supercondensateurs de haute puissance pour environnements extrêmes. Il a en effet pour objet de développer une nouvelle génération de dispositifs ultrarapides de stockage d'électricité de haute densité d'énergie, spécialement adaptés aux conditions d'usage extrêmes (spatial, aéronautique, soumarin, militaire...).

Le projet est coordonné par la société NAWA Technologie. Cette start-up basée à Rousset est une spin-off du CEA, spécialisée dans la fabrication et la mise en œuvre de nanomatériaux.

Le projet XTREMCAP associe six partenaires soit un grand groupe, trois PME et deux laboratoires de recherche. D'une durée de trois ans, les travaux de R&D sont chiffrés à 3,16 M€.

D'un coût global de 3.164.445 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de 1.429.584 € accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental de l'Essonne et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 4 juin 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, NAWA TECHNOLOGIES s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet XtremCap, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux quatre recrutements prévus dans le cadre du projet XtremCap ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet XtremCap, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet XtremCap.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif XtremCap, une subvention d'un montant de 100.000 euros est attribuée par la CPA à la société NAWA Technologies, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 1.265.541 €

Taux d'aide : 7,90 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société NAWA Technologies est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération
n° 2015_B... du 24 septembre 2015*

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

**Le Président Directeur Général de NAWA
TECHNOLOGIES**

Maryse JOISSAINS MASINI

Pascal BOULANGER

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
 - signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Annexe financière NAWA

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieurs	43,21	6506	367501,06
1b	Techniciens	20,00	4320	86400,00
1c				0,00
1d				0,00
1e				0,00
TOTAL T1 :				454160,26

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en années)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Robot pour l'encapsulation	2015	300000,00	5	60000,00	3,0	180000,00
2b	Enceinte d'isolement ligne pilote	2015	40000,00	5	8000,00	3,0	24000,00
2c							0,00
2d							0,00
2e							0,00
TOTAL T2 :							204000,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Etude d'implantation ligne pilote (UHP Inside)	40000,00
3b	Etude transistive ligne pilote (marché)	30000,00
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		70000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Déplacements pour 7 réunions projet sur les sites des partenaires pour 4 personnes	3500,00
4b	déplacements pour interactions avec partenaires	3000,00
4c	Déplacements pour visite équipements ligne pilote et implantation	1000,00
4d		
4e		
TOTAL T4 :		7500,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 621, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	consommables chimiques	32000,00
5b	Fluides et énergie	17900,00
5c	Logiciels	25000,00
5d		
5e		
TOTAL T5 :		74900,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a	Plateforme nanocaractérisation ARCSIS/EMSE	116,07	190	22167,30
6b				0,00
6c				0,00
6d				0,00
6e				0,00

XTREMCaP

Supercondensateurs de haute énergie/forte puissance pour environnement extrême



Pour de nombreux environnements comme les très hautes altitudes, les très fortes profondeurs, les grandes vitesses, les atmosphères confinées ou dangereuses, les climats tropicaux ou polaires, il n'existe pas de solutions de stockage combinant à la fois de l'électricité fiables, performantes et de longue durée de vie (20 ans). Les solutions actuelles n'apportent pas satisfaction ou peu pour certains environnements, ou il n'existe tout simplement pas de solutions. Or la technologie des supercondensateurs se prête bien à ce type d'usage en regard à leurs propriétés, cependant les produits actuels ne répondent pas à la demande d'une plus forte capacité de stockage d'énergie.

L'enjeu du projet XtremCaP est de répondre à cette demande en combinant les technologies et les procédés industriels les plus récents et prometteurs, déjà prouvés par certains des partenaires, pour réaliser des **démonstrateurs de stockage électrique de Haute Énergie/ Haute Puissance de type supercondensateurs pour applications en environnement extrême** sur une ligne de fabrication adaptée à la production de petites séries « à façon ». Les supercondensateurs XtremCap pourront être envoyés à 10 000 m d'altitude (basse température, vibrations), 10 000 m sous la mer (haute pression, durée de vie), dans les déserts, les pôles (gamme de température étendue), dans des mines, des industries chimiques (sécurité), des applications militaires et pour des applications de sport automobile.

Le projet a obtenu la labellisation de trois pôles de compétitivité : CapEnergies sur les aspects de *stockage d'électricité*, ASTECH sur son Domaine Thématique *Energie à Bord* et Pégase sur les *Technologies vertes*.

Les principaux axes d'innovation du projet XTREMCaP portent sur :

- l'intégration de technologies novatrices permettant un fonctionnement en **environnement extrême**: électrodes à base de **nanotubes de carbone/graphène/polymère conducteur**, électrolytes avancées, encapsulation adaptée,
- l'augmentation de la densité d'énergie pour une application de substitution aux batteries,
- l'augmentation de densité de puissance pour une application de substitution aux capacités électrolytiques,
- l'industrialisation à coûts maîtrisés.

Les 6 partenaires mèneront les travaux de Recherche, développement et industrialisation pendant 36 mois. Ces travaux répartis en 5 lots techniques s'appuieront sur les technologies existantes développées par 4 des partenaires (CEA, LPPI, THALES, NAWATEchnologies) de niveau TRL3 pour atteindre sur les prototypes en sortie de projet un niveau TRL5-6.

Le consortium de XTREMCaP réunit les **meilleurs acteurs français** pour développer des produits uniques et compétitifs.

- **NAWATEchnologies**, PME experte en matériaux nanostructurés, sera le coordinateur du projet. NAWATEchnologies interviendra sur développement industriel des VACNT, le *use-case* « transport » et développera une ligne pilote industrielle innovante.
- Le **CEA Saclay (LEDNA)** assurera le développement de la croissance de nanotubes de carbone verticalement alignés sur différents substrats et la mise en forme de ces nanotubes pour répondre aux performances visées.
- **THALES Research and Technology (TRY)** réalisera des transferts de technologies et des optimisations de ces technologies à base de spray de NTC/graphène et d'électrolytes avancés. En tant qu'utilisateur final, THALES (THALES Avionique et THALES Underwater Systems) participera aussi aux spécifications techniques (« *use-case* » avionique et « *use case* » application sous-marine) et à la réalisation et caractérisation de prototypes.
- **L'Université de Cergy-Pontoise (laboratoire LPPI)** sera particulièrement impliquée dans le développement et la validation des nouveaux concepts de supercondensateurs pseudocapacitifs, à base de polymères conducteurs électriques.
- **Bardot Group** («*use-case*» off-shore et sous-marins) et **Pronergy** (des «*use-cases*» applications militaires et aéronautique) interviendront dans le projet en tant que end-users sur la définition des besoins et exigences de ces applications et sur les tests des supercondensateurs et intégration dans des systèmes démonstrateurs.

Ce projet ambitieux et hautement technologique permettra de déposer plusieurs publications scientifiques rédigées par les laboratoires du consortium et cinq à six brevets industriels sont envisageables. Il démontrera le savoir-faire français en matière de nanotechnologies, notamment appliquées au domaine énergétique. En 2020, il générera un CA global pour les partenaires impliqués de plusieurs dizaines de M€. Ce projet permettra également l'embauche de plus de 20 de personnes (plus de 50 indirectement).

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement RAMGas II porté par la société AP2E et financé à l'AAP n° 19 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2015_B ... du 24 septembre 2015, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société AP2E dont le siège social est sis 240, avenue Louis de Brooglie, Parc de la Duranne, Les Méridiens, Bâtiment A à 13857 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 491 649 067 ayant un capital social de 380.030 euros, représentée par Monsieur Pierre CHOLAT, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du 13 mai 2015 ;
- VU La La délibération n° 2015_B ... de la CPA en date du 24 septembre 2015 portant sur le soutien à la société AP2E au titre du projet de recherche et développement RAMGas II labellisé par le pôle de compétitivité Optitec et retenu dans le cadre du 19^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle Optitec, le projet de R&D RAMGas II vise à développer une solution innovante à destination du marché de l'analyse des gaz industriels. Celle-ci repose sur la spectroscopie RAMAN, méthode optique permettant de caractériser la composition moléculaire d'un milieu. Ce dispositif est utilisé à ce jour notamment pour les milieux liquides. Un analyseur RAMAN est constitué de quatre éléments principaux reliés par des fibres optiques : une source laser, une sonde plongée dans l'échantillon, un spectromètre et un logiciel. Il est ainsi visé une chaîne complète de mesure, validée pour des applications industrielles.

Ce projet de R&D est coordonné par la société AP2E basée à Aix-en-Provence, qui a dix ans d'expérience dans le domaine de l'analyse des gaz. Elle est aujourd'hui un acteur majeur en matière d'analyse de gaz par spectromètre laser infrarouge.

Le projet associe au total trois PME, deux groupes mondiaux de la chimie et trois acteurs académiques. Le projet RAMgas II présente un caractère réellement stratégique pour la société AP2E, grâce notamment au partenariat avec les grands groupes industriels. Le dispositif visé répond en effet aux besoins de l'industrie en termes de performance, de facilité d'utilisation et de coût.

D'un coût global de 2.177.097 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de 996.349 € accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Régional Rhône-Alpes, la Communauté Urbaine du Grand Lyon et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, AP2E s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet RAMgas II, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux dix recrutements prévus dans le cadre du projet RAMGas II ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet RAMGas II, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet RAMGas II.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif RAMGas II, une subvention d'un montant de 80.000 euros est attribuée par la CPA à la société AP2E, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 900.740 €

Taux d'aide : 8,88 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en

proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société AP2E est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération
n° 2015_ ;;; .du 24 septembre 2015*

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de AP2E

Maryse JOISSAINS MASINI

Pierre CHOLAT

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
 - signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Annexe financière AP2E

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieurs	58.00	6000	348000.00
1b	Techniciens	30.00	3000	90000.00
1c				0.00
1d				0.00
1e				0.00
TOTAL T1 :				438000.00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							0.00
2b							0.00
2c							0.00
2d							0.00
2e							0.00
TOTAL T2 :							0

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Mécanique	35000.00
3b	Electronique	20000.00
3c	Optique	30000.00
3d	Propriété intellectuelle et accord de consortium	6000.00
3e		
TOTAL T3 :		90000.00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Frais de déplacement comités de pilotage et réunions techniques	10000.00
4b		
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		10000.00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Consommables gaz et test	10000.00
5b	Consommables éléments de fabrication (colle, câbles)	10000.00
5c		
5d		
5e		
TOTAL T5 :		20000.00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a	Tests climatiques	1000.00	5	5000.00
6b	Tests vibrations	1500.00	3	4500.00
6c				0.00
6d				0.00
6e				0.00

Résumé RAMGas II – FUI 19

Afin de répondre aux exigences de productivité, de qualité des produits et de contrôle des rejets, les procédés chimiques doivent être contrôlés au plus près. L'analyse industrielle mise en œuvre in-situ permet un grand nombre d'avantages, tels que par exemple l'analyse en temps réel du procédé, la sécurisation de l'analyse par l'élimination de l'étape d'échantillonnage, la réduction des coûts de transports d'échantillon. Il faut cependant aider à la promouvoir auprès des industriels en la rendant plus accessible à des non-analystes mais aussi plus fiable et robuste aux environnements et aux aléas des sites de production.

La spectroscopie Raman est une méthode optique permettant la caractérisation de la composition moléculaire d'un milieu. Un analyseur Raman est constitué de 4 éléments principaux reliés par des fibres optiques : une source laser, une sonde plongée dans l'échantillon, un spectromètre et un logiciel.

Cette technique d'analyse est aujourd'hui bien implantée dans l'industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique et agroalimentaire pour l'analyse in-situ de liquides de par ses caractéristiques de précision, de robustesse et de rapidité. Néanmoins elle reste peu employée dans le domaine de l'analyse de gaz et particulièrement en analyse en ligne par manque d'acteurs sur le marché, du fait de limitations technologiques et du fait de son coût.

Des PME françaises telles que AP2E et Resolution Spectra Systems (RES), partenaires du projet, travaillent au développement de nouvelles technologies pour le marché de l'instrumentation. RES mène actuellement plus particulièrement le développement d'un mini spectromètre Raman dont la qualité spectrale et le niveau d'intégration seraient inégalés.

Les partenaires du projet RAMGas II, l'Institut pour la transition énergétique IDEEL, AP2E, Resolution Spectra Systems, 2 laboratoires académiques et 3 partenaires industriels reconnus dans les domaines de la chimie et de la pétrochimie se proposent de tirer profit de l'opportunité ouverte par RES et de développer une sonde Raman performante ainsi qu'un logiciel de pilotage complet qui seront intégrés au spectromètre de RES afin de mettre sur le marché de l'analyse en ligne de gaz un analyseur Raman complet de technologie française plus performant techniquement en terme de sensibilité et de tenue en température et à prix compétitif. Les trois end-users Arkema, Solvay et IFPEN apporteront les premières références industrielles de l'analyseur RAMGas nécessaires pour la pénétration du marché de l'analyse des gaz industriels.

Ce projet permettra de fortes retombées notamment pour les PME, AP2E et RES avec à l'horizon 2020 la réalisation d'un chiffre d'affaires de plus de 12 M€ et la création de 25 emplois.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement STATIONIS associant la société ABYSS CAD et financé à l'AAP n° 19 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2015_B ... du 24 septembre 2015, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La S.A.R.L. ABYSS CAD dont le siège social est sis 139, rue Philippe de Girard à 84120 PERTUIS, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon, sous le numéro 491 080 727 ayant un capital social de 20.000 euros, représentée par Monsieur Norbert CONTAT, Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du 24 avril 2015 ;
- VU La La délibération n° 2015_B 257 de la CPA en date du 24 septembre 2015 portant sur le soutien à la société ABYSS CAD au titre du projet de recherche et développement STATIONIS labellisé par le pôle de compétitivité MER PACA et retenu dans le cadre du 19^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par les Pôles Mer Paca et Bretagne, le projet STATIONIS a pour objet de développer un logiciel d'aide à la décision à l'attention de créateurs de fermes éoliennes flottantes. Il s'agit en effet, pour les porteurs de projet, de déterminer au préalable l'architecture optimisée des liaisons fond – surface à savoir le système d'ancrage et les circuits électriques (internes et avec le poste de liaison).

Il est à noter que le gouvernement devrait prochainement lancer un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner des projets de fermes pilotes en Méditerranée.

Le projet regroupe cinq partenaires complémentaires (quatre PME et une école d'ingénieur), dont la jeune société ABYSS CAD, hébergée à la pépinière de Pertuis. Créée en 2012, celle-ci développe des logiciels métiers dans le domaine de la simulation numérique en milieu marin. L'entreprise a notamment développé un logiciel de simulation de pose de câbles de télécommunication sous-marins, en partenariat avec Orange Marine.

Le projet constitue une opportunité pour la société d'accéder à un nouveau marché, complémentaire à celui où elle est déjà positionné.

D'un coût global de 1.971;272 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de 871.271 € accordées par l'Etat, le Conseil Régional Pays de Loire, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 24 mois à compter du 1^{er} mars 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ABYSS CAD s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet STATIONIS, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder au recrutement prévus dans le cadre du projet STATIONIS ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet STATIONIS, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet STATIONIS.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif DAMAV, une subvention d'un montant de 60.000 euros est attribuée par la CPA à la société ABYSS CAD, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 443.780 €

Taux d'aide : 13,52 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en

proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ABYSS CAD est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération
n° 2015_B... du 24 septembre 2015*

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Le Gérant de ABYSS CAD

Maryse JOISSAINS MASINI

Norbert CONTAT

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Annexe financière ABYSS CAD

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Chef de projet/développeur	46.00	2000	92000.00
1b	Ingénieur développement	37.00	3200	118400.00
1c				0.00
1d				0.00
1e				0.00
TOTAL T1 :				210400.00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Investissement matériels informatiques	2015	6000.00	5	1200.00	2.0	2400.00
2b	Licences logiciels	2015	4000.00	2	2000.00	2.0	4000.00
2c							0.00
2d							0.00
2e							0.00
TOTAL T2 :							6400.00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Sous-traitance NC1	60000.00
3b		
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		60000.00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Réunions périodiques du projet (Paris, Nantes, Marseille)	12000.00
4b		
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		12000.00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Formations	6000.00
5b		
5c		
5d		
5e		
TOTAL T5 :		6000.00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				0.00
6b				0.00
6c				0.00
6d				0.00
6e				0.00

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/ficheInformation.do?meth...> 10/09/2015

Résumé publiable

Afin d'optimiser l'agencement des éoliennes pour les projets de parcs éoliens flottants, Eolfi a monté un projet de R&D appelé Stationis (du latin statio, ancrage). Ce projet a pour objectif de développer un outil d'aide à la décision permettant aux entreprises du secteur de l'éolien flottant (développeur de projet, développeur de technologie, société d'ingénierie, acteur étatique, etc.) de prédéterminer rapidement, pour une ferme éolienne flottante donnée, l'architecture optimale de ses liaisons fond-surface (l'ancrage et l'architecture électrique interne jusqu'au poste de livraison en mer). L'outil consistera en un logiciel intégrateur, exploitable par les bureaux d'études qui l'acquerront in fine. Son interface graphique 3D permettra de guider son utilisateur dans la configuration rapide des paramètres d'une ferme éolienne flottante.

Stationis aboutira à trois types de livrables : offre de services, logiciel vendu sous forme de licence et accès à des bases de données référencées. Plusieurs emplois directs et indirects devraient résulter de la commercialisation de ce projet. Le laboratoire partenaire, de l'École Centrale de Nantes, a vocation à valoriser le savoir produit dans ce cadre au sein de la communauté scientifique.

Stationis a été monté comme un projet collaboratif. Le laboratoire, déjà cité, et quatre PME constituent ce consortium : Eolfi la société coordinatrice, dont le bureau à Marseille développe des projets éoliens flottants en Méditerranée, ABYSS CAD un éditeur de logiciels spécialisé dans le domaine maritime, INNOSEA, bureau d'études et d'ingénierie du secteur des Énergies Marines Renouvelables, et CAPSIM entreprise experte en études de réseau électrique et en outils de calcul numérique. L'ensemble forme un consortium harmonieux et complémentaire. Le projet Stationis a été labellisé par les pôles de compétitivité Mer Méditerranée et Bretagne Atlantique. Le projet devrait durer 24 mois pour un budget de 1,97 M€.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement VULCAIN II associant la société ARISTOT et financé à l'AAP n° 19 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2015_B ... du 24 septembre 2015, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La S.A.S. ARISTOT dont le siège social est sis 203, rue La Fayette à 75010 PARIS, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 480 913 581 ayant un capital social de ... euros, et dont l'établissement secondaire est sis 321, impasse Eugénie Fromentin à 13320 BOUC BEL AIR, représentée par Madame Nathalie PHILBOIS, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du ... 2015;
- VU La La délibération n° 2015_B ... de la CPA en date du 24 septembre 2015 portant sur le soutien à la société AP2E au titre du projet de recherche et développement VULCAIN II labellisé par le pôle de compétitivité Trimatec et retenu dans le cadre du 19^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle Trimatec, le projet de R&D VULCAIN II vise à développer un procédé performant et respectueux de l'environnement, pour le traitement du Résidu de Broyage Automobile (RBA), déchet dangereux issu des Véhicules Hors d'Usages (VHU) et difficilement valorisable à l'heure actuelle.

L'enjeu du projet consiste à valoriser les fractions minérales et polymères issues du broyage, moyennant une hydrolyse alcaline (mélange de sels fondus). Le procédé permet une dégradation totale des fractions organiques sans émission de CO2 et la réalisation de sous-produits valorisables (métaux, minéraux et hydrogène). Il s'agit de concevoir et d'expérimenter un outil préindustriel (démonstrateur pilote) qui pourrait ensuite être commercialisé sous forme d'usines clé en main à l'horizon 2020. Un premier projet soutenu par l'ADEME avait d'ailleurs permis de valider, à l'échelle du laboratoire, la pré-faisabilité de l'approche.

Le projet VULCAIN II est basé sur la synergie de sept partenaires : trois PME et un laboratoire pour le développement du procédé de recyclage, un ETI et deux grands groupes pour la valorisation des produits. La société ARISTOT est spécialisée dans les technologies de l'environnement, notamment l'ingénierie pour la valorisation de la biomasse et des déchets. Elle dispose depuis 2008 d'un établissement à Bouc-Bel-Air. Ce site devra accueillir les investissements et ressources prévus dans le cadre du projet.

D'un coût global de 2.232.473 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de 991.942 € accordées par l'Etat, le Conseil Régional Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de l'Isère et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ARISTOT s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet VULCAIN II, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux deux recrutements prévus dans le cadre du projet VULCAIN II ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet VULCAIN II, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet VULCAIN II.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif VULCAIN II, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société ARISTOT, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 600.054 €

Taux d'aide : 8,33 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ARISTOT est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération
n° 2015_ ;;; du 24 septembre 2015*

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de ARISTOT

Maryse JOISSAINS MASINI

Nathalie PHILBOIS

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
 - signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Annexe financière ARISTOT

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Travaux d'architecture industrielle systémique	62.00	110	6820.00
1b	Etudes de Conception et de procédé tout corps d'état	62.00	560	34720.00
1c	Etudes détaillées d'ingénierie	48.00	520	24960.00
1d	Réceptions du prototype et essais de qualifications avant mise en service	57.00	360	20520.00
1e	Exploitation du prototype, rapports d'essais et Conclusions sur les installations	55.00	750	41250.00
TOTAL T1 :				128270.00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Prototype de traitement des gaz	2016	340000.00	2	170000.00	2.0	340000.00
2b							0.00
2c							0.00
2d							0.00
2e							0.00
TOTAL T2 :							340000.00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Organismes qualifiés	4000.00
3b	Expertises sanitaires	2000.00
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		6000.00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Frais de Déplacement - Hébergement	5000.00
4b	Frais de Déplacement - Avion-Voiture-Train	10000.00
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		15000.00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		
5b		
5c		
5d		
5e		
TOTAL T5 :		0.00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				0.00
6b				0.00
6c				0.00
6d				0.00
6e				0.00

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement ALG II associant la société SOLUTION F et financé à l'AAP n° 19 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2015_B ... du 24 septembre 2015, ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société SOLUTION F dont le siège social est sis 299, allée du Verdon à 13770 VENELLES, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 332 289 008 ayant un capital social de ... euros, représentée par Monsieur Eric CHANTRIAUX, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du 13 mai 2015 ;
- VU La La délibération n° 2015_B ... de la CPA en date du 24 septembre 2015 portant sur le soutien à la société SOLUTION F au titre du projet de recherche et développement ALG labellisé par le pôle de compétitivité Pégase et retenu dans le cadre du 19^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle Pégase, le projet de R&D ALG a pour objet de développer un système mécanique innovant en vue d'amortir les chocs à l'atterrissage supportés par les petits aéronefs comme les ULM et les avions de brousse. Ce système devrait permettre de réduire de manière significative le nombre d'accidents qui ont lieu au décollage et à l'atterrissage. La principale innovation du projet consiste à déporter l'absorption d'énergie vers le train des avions de brousse grâce à une cinématique innovante et à l'introduction d'amortisseurs hydrauliques adaptés.

Le projet rassemble trois entreprises chargées respectivement de la conception des trains d'atterrissage, du système de suspension et des essais en vol. Y est associé le laboratoire d'acoustique et de mécanique d'Aix Marseille Université.

C'est la société SOLUTION F basée à Venelles, qui est en charge du système de suspension. Créée en 1985, SOLUTION F est principalement spécialisée en sport automobile, mais elle s'est engagée dans une démarche de diversification, visant le secteur de l'aéronautique.

D'un coût global de 2.790.063 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de 1.475.521 € accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Conseil Départemental des Hautes Alpes, le Conseil Départemental du Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 17 septembre 2015.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, SOLUTION F s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet ALG, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux trois recrutements prévus dans le cadre du projet ALG ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet ALG, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet ALGI.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif ALG, une subvention d'un montant de 70.000 euros est attribuée par la CPA à la société SOLUTION F, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 718.831 €

Taux d'aide : 9,73 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société SOLUTION F est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

*En application de la délibération
n° 2015_ ;;; du 24 septembre 2015*

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de SOLUTION F

Maryse JOISSAINS MASINI

Eric CHANTRIAUX

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
 - signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;

- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Annexe financière Solution F

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Senior	70.00	1141	79870.00
1b	Ingénieur	57.00	2787	158859.00
1c	Technicien supérieur - Maîtrise	35.00	2571	89985.00
1d	Ouvrier	28.00	1205	33740.00
1e				0.00
TOTAL T1 :				362454.00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							0.00
2b							0.00
2c							0.00
2d							0.00
2e							0.00
TOTAL T2 :							0

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Traitement de surface sur aluminium	1500.00
3b	Prototypes Plateforme Composites INNOVSYS	33000.00
3c	Prototypes CES / DUC HELICE	20000.00
3d	Support à la gestion de projet (GAC)	16000.00
3e		
TOTAL T3 :		70500.00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Déplacements chez les divers partenaires (réunions d'avancement)	9000.00
4b		
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		9000.00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Achat d'Aluminium	1300.00
5b	Achat de Carbone	1900.00
5c	Instrumentation	6000.00
5d		
5e		
TOTAL T5 :		9200.00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a	Utilisation des bancs d'essais	20.00	300	6000.00
6b	Utilisation des machines d'usinage	30.00	300	9000.00
6c				0.00
6d				0.00
6e				0.00

Smart Living

Smart City

Smart Technology



ÉCOLOGICSENSE

TERA
ENVIRONNEMENT



ESIEE
PARIS



CSTB
le futur en construction

M I M E - S Y S

Mold Indoor Monitoring Expertise SYStem

OBJECTIF : Développer et favoriser la préservation du patrimoine et des habitations

Durée : 3 ans

Budget : 2,8 M€ (Subvention : 1,3 M€)

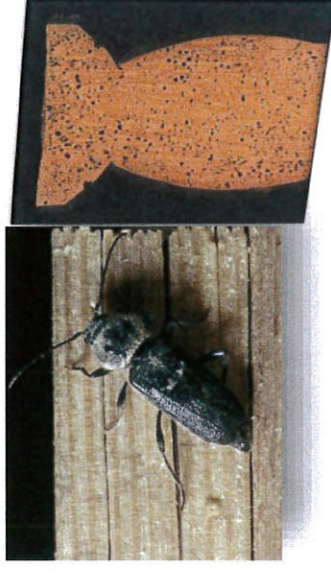
bpifrance



- *Développer une solution d'aide au diagnostic préventif et de surveillance des contaminations aéroportées (type : xylophages dans le bois)*

➤ Intérêt :

- Protection du patrimoine et des constructions en bois
- Limiter les coûts des traitements post détection (5 000€ - 30 000€ / surface 100 m²)
- Éviter la destruction des bâtiments



Création de valeurs

EcoLogicSense	11 000	2
ETHERA	3 500	
TERA Env.	3 200	
EDITAG	6 000	
FLUIDYN	1 500	
ESIEE	1 000	
IFSTTAR	-	
CSTB	-	
Chiffre d'affaire (K€) (à 3 ans après le projet)	26 000	
EMPLOIS		
pendant	8	
après	18	

➤ Comment :

Les xylophages émettent des COV lors de leur développement

- CONCEVOIR un micro-capteur de COV (techno : μ GC)
- IDENTIFIER la source des émissions de COV par modélisation inverse

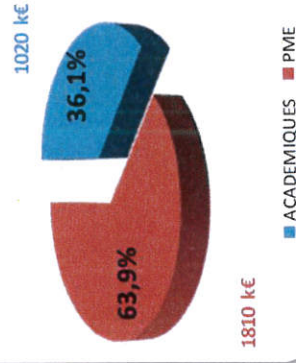
Partenaire	Type	Dept.	Rôle	Budget R&D (k€)	Subvention (k€)
EcoLogicSense	PME	13	Pilotage		
			Développement de l'électronique Industrialisation	700	315
ETHERA	PME	91	Développement matériel	260	117
TERA Env.	PME	13	Validation en conditions réelles	433	195
EDITAG	PME	13	Brique communicante Valorisation / tests clients	217	98
FLUIDYN	PME	93	Modélisation inverse, cartographie 3D et Commercialisation	200	90
ESIEE	CCIP	93	Système d'analyse miniaturisée	476	290
IFSTTAR	EPST	77	Déploiement des instruments	296	118
CSTB	EPIC	77	Indice de contamination	250	100
TOTAL				2 830	1 320

EcoLogicSense

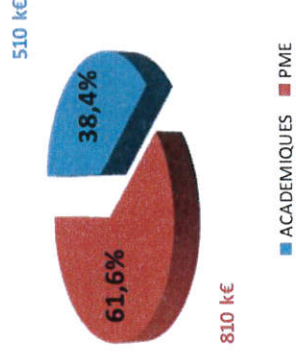
→ **Coordinateur du projet**

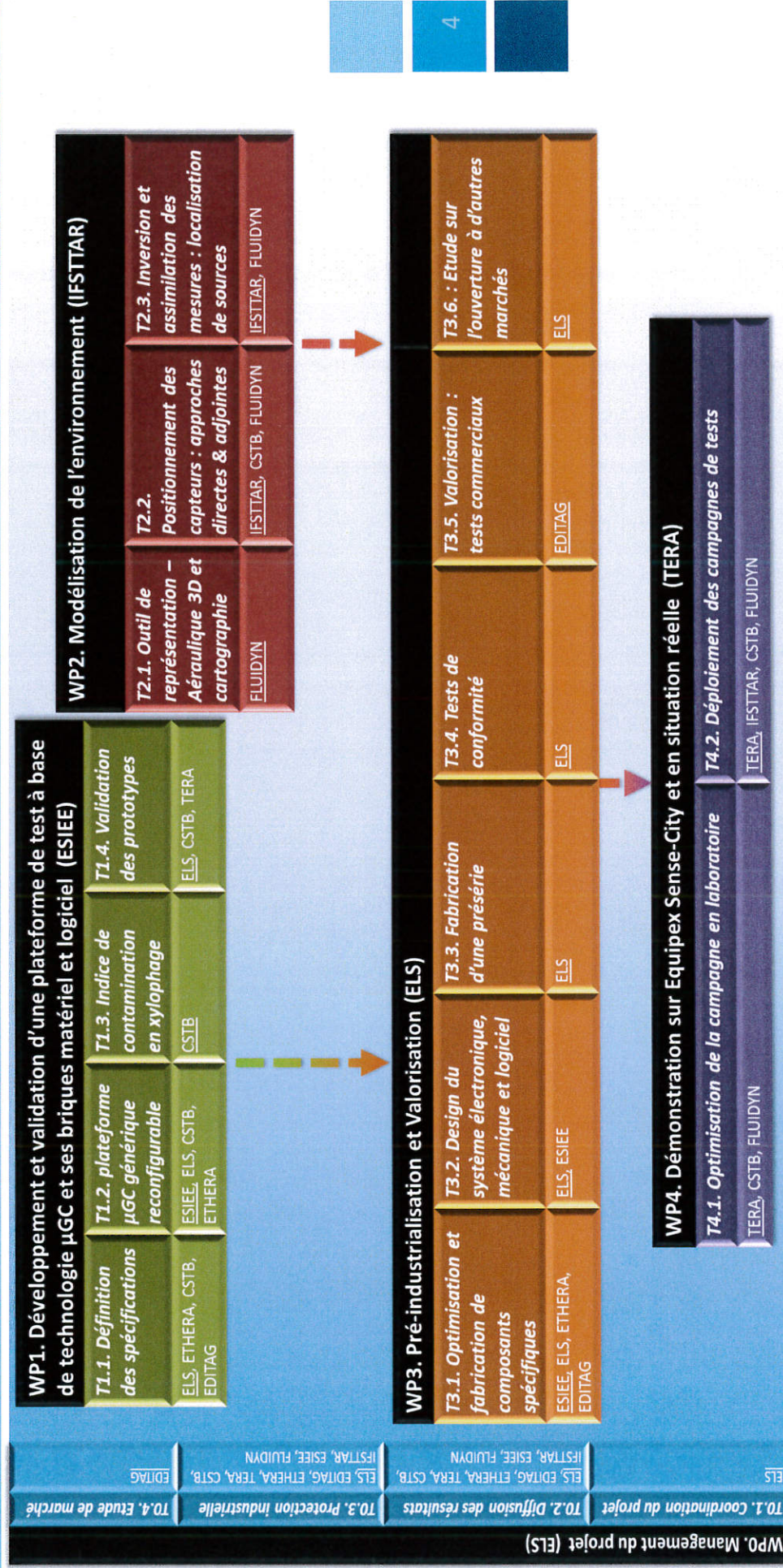
- **Dév. Electronique + assemblage**
- **Dév. Logiciel (gestion capteur + communication)**
- **Industrialisation (ESIEE / ETHERA / ...Tronics)**
- **Commercialisation (distributeurs)**

Répartition du budget



Répartition des subventions





Responsable	2015												2016												2017														
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
WP0 ELS																																							
WP1 ESIEE																																							
WP2 IFSTTAR																																							
WP3 ELS																																							
WP4 TERA environnement																																							

CAHIER DES CHARGES

Fiche technique Produit



ECOLOGICSENSE

Produit MIME-SYS



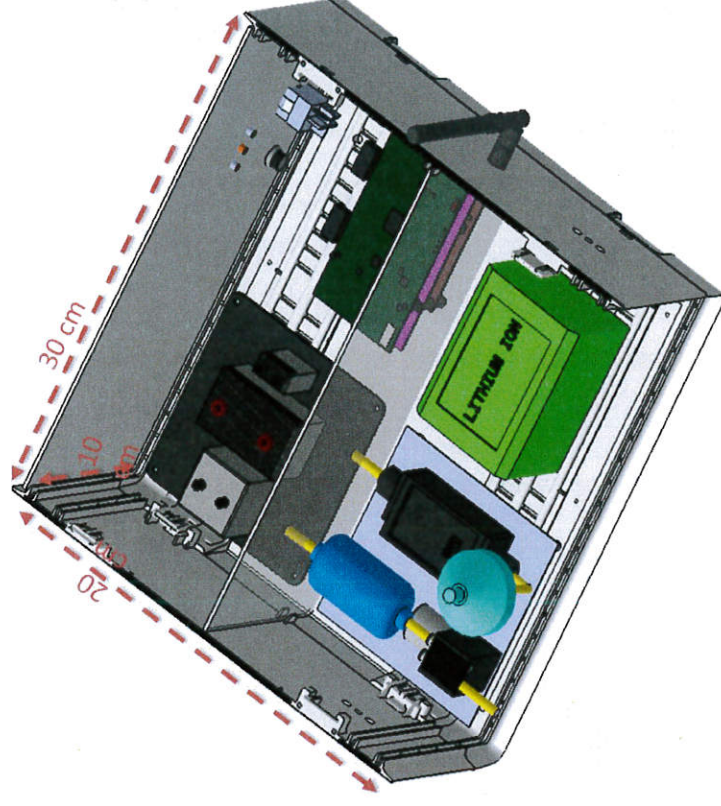
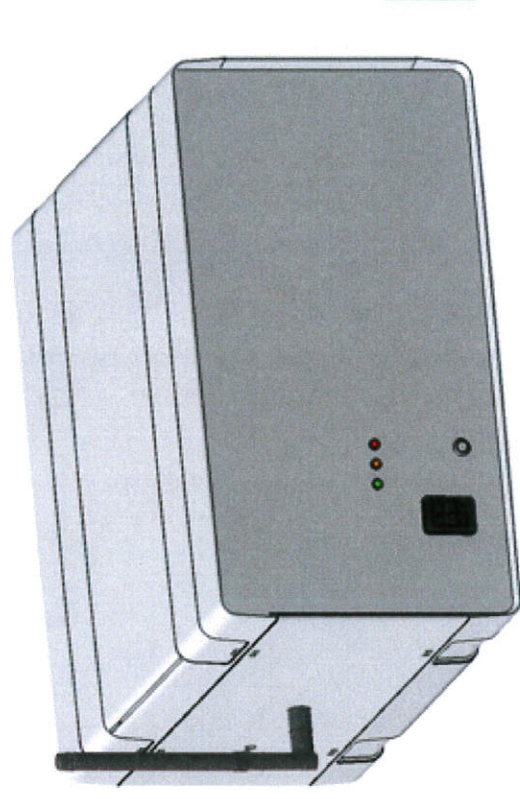
Dimension (L x l x P)	30 x 20 x 15 cm
Poids (sans batterie)	1,5 Kg
Matériau boîtier	Plastique (ABS)
Alimentation entrée	secteur – 6 à 12VDC Batterie 6 à 12 VDC
Autonomie sur batterie	10 jours
Communication	RJ45, RF, GSM

MESURE

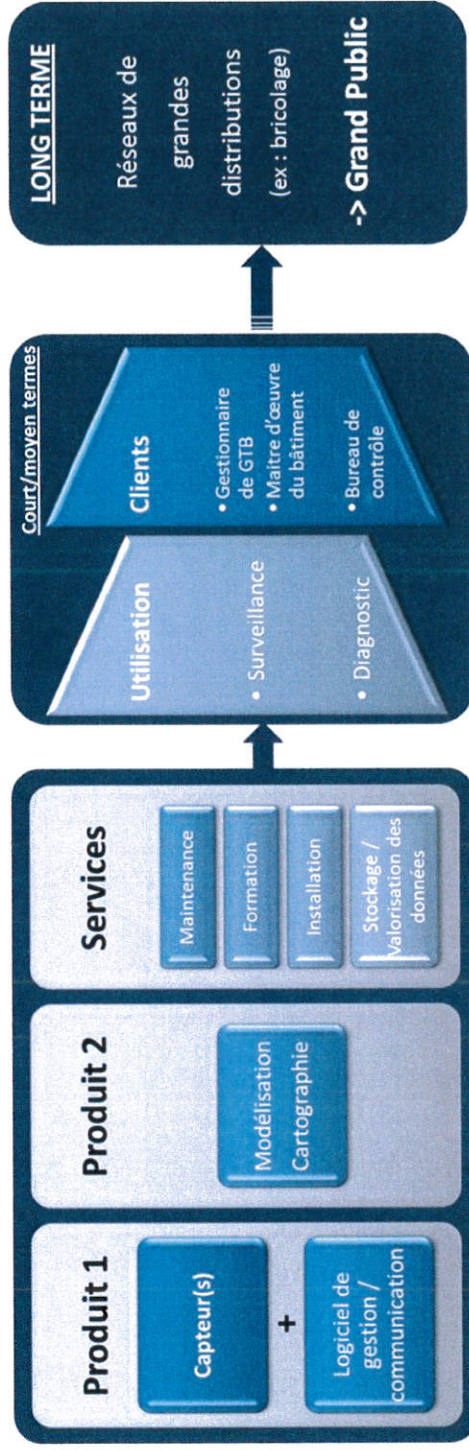
Type de molécule	COV (de 4-20 carbonés) (aldéhydes, cétones, alcools, esters)
Gamme de mesure	0 – 500 ppb
Résolution	0,1 ppb
Limite de détection	1 ppb
Temps de mesure	10 minutes
Interférents	1 filtre total (poussières, Eau, COVt) 1 filtre analyse (poussières, COVx)

STOCKAGE ET D'UTILISATION

Température stockage	-20°C à 60°C
Température utilisation	-20°C à 50°C
Hygrométrie relative	0% à 95% non condensée
Pression	900 à 1200 mbar
Maintenance (filtre, pompe)	tous les 6 mois minimum



Offre MIME-SYS =>



Prestation #1 : Diagnostic

